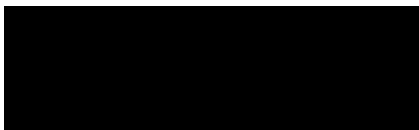




PAR COURRIEL

Le 22 décembre 2020



V/Réf. : Montants alloués pour le crédit maintien à domicile pour les personnes de plus de 70 ans
N/Réf. : 15-027341-004

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 16 novembre 2020 conformément à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) [ci-après désignée la « LAF »] et à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir les données compilées par Revenu Québec quant aux montants alloués relativement au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, et ce, pour les années 2018 à 2020. Plus précisément, les renseignements recherchés en lien avec ce crédit d'impôt sont les suivants :

- 1) La distinction entre les résidences pour personnes autonomes et non autonomes;
- 2) Les données du crédit d'impôt provenant des lignes 441, 458 et 466 de la déclaration de revenus;
- 3) Les montants du crédit d'impôt versés aux établissements mentionnés dans votre demande;
- 4) Le calcul automatique qui serait effectué dans les programmes informatiques des établissements mentionnés dans votre requête et la formule utilisée pour calculer les versements anticipés inscrits au relevé 19 d'une déclaration de revenus.

À la suite des recherches effectuées, nous avons obtenu, pour les points 1 et 2 de votre demande, les données disponibles à Revenu Québec, lesquelles ont été compilées dans deux tableaux dont les copies sont jointes à la présente demande. Prendre note que les données de l'année 2020 ne sont pas encore disponibles.

En ce qui concerne le point 3 de votre demande, nous ne pouvons y donner une suite favorable puisque, conformément à l'article 69 de la LAF, le dossier fiscal des établissements visés est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être communiqué, à moins que ceux-ci n'y consentent ou que cette communication soit effectuée conformément à la présente loi.

... 2

Enfin, en réponse au point 4 de votre demande, nous vous informons que le calcul des versements anticipés est fait avec les mêmes règles de détermination que le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés dans la déclaration de revenus. La seule exception est l'utilisation du revenu familial anticipé basé sur un revenu déclaré par le citoyen ou basé sur son revenu antérieur. Les versements anticipés sont versés mensuellement au particulier par dépôt direct. Ils ne sont jamais versés aux résidences privées pour aînés (RPA).

Par ailleurs, nous vous confirmons qu'il n'y a aucun calcul automatique spécifique pour les RPA. Le calcul se fait en utilisant les informations fournies par le particulier en utilisant l'un des 3 formulaires joints à cet envoi. Prenez note que les RPA peuvent prendre en charge des demandes de versements anticipés de leurs résidents. En effet, les RPA accompagnent couramment les aînés, mais c'est le particulier qui est responsable de faire la demande. Dans certains cas, les RPA ont une procuration pour agir au nom du particulier. C'est la seule situation où une RPA peut produire une demande.

Vous trouverez ci-joint le document intitulé *Disposition législative pertinente* concernant la disposition sur laquelle s'appuie notre refus.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels,



M^e Normand Boucher, avocat, D.D.N., M.A.

p. j.

DISPOSITION LÉGISLATIVE PERTINENTE

Disposition de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)

69. Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.

Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle.

Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.